

LA VINDICTE POPULAIRE CONTRE LES VOLEURS A LOME AU TOGO : SOCIOMETRIE D'UNE JUSTICE SUBSTITUTIVE

Solenko GNENDA

Université de Lomé (TOGO)

jeangnenda2017@gmail.com

Résumé

La vindicte populaire à travers laquelle une foule se rend justice à elle-même en se passant de la justice de l'Etat est devenue une pratique courante chez populations de Lomé devant un certain nombre de déviances sociales y compris particulièrement le vol. Elle ne cesse de se généraliser à tous les quartiers de la capitale malgré l'existence d'une justice d'Etat à vocation monopolistique et au fonctionnement régulier. Comment comprendre alors le développement d'une justice privée dans un Etat où fonctionne une justice publique à vocation monopolistique ? Cette interrogation constitue la principale préoccupation de la présente recherche laquelle vise à expliquer les facteurs du développement de la vindicte populaire à Lomé. Pour y répondre, la démarche a croisé des données quantitatives et qualitatives. Les résultats ont permis d'établir que la vindicte populaire à Lomé est la résultante d'une justice publique en déficit de confiance populaire.

Mots clés : vindicte populaire, justice, confiance.

Abstract

Popular vindictiveness, a practice through which a crowd does justice to itself by dispensing with state justice, has become common among the populations of Lomé in the towards a certain number of social deviances, particularly theft. It continues to spread to all districts of the capital despite the existence of a state justice system with a monopolistic vocation and regular functioning. How then can we understand the development of private justice in a State where public justice with a monopolistic vocation operates? This question constitutes the main concern of this research which aims to explain the factors behind the persistence of this practice in Lomé. To answer this, the approach combined quantitative and qualitative data. The results established that popular vindictiveness in Lomé is the result of public justice lacking popular trust.

Keywords : trust, justice, popular vindictiveness, Lomé.

Introduction

Alors que Montesquieu lui assigne une fonction d'équilibre de pouvoir dans sa forme institutionnelle, la justice constitue l'un des piliers stabilisateurs des rapports sociaux dans tout Etat moderne. Catalyseur de paix sociale, elle apparaît comme le principal rempart contre toutes formes d'abus sociaux ou politiques. Elle règle les rapports et crée de l'harmonie entre les individus et groupes sociaux comme le code de la

route règle et crée l'harmonie entre les usagers de la route. Tout délitement de la justice dans un Etat est un facteur potentiel de désagrégation des liens sociaux dommageable à la cohésion nationale et à la continuité de l'ordre politique, la justice étant considérée comme première vertu des institutions politiques et sociales. L'importance incontestée de la justice se démontre à travers sa promotion en tant que valeur universelle et son érection institutionnelle dans tous les Etats du monde entier en tant qu'élément dissuasif face aux velléités anarchistes. L'absence de justice est celle même de l'ordre social car vectrice de chaos. La lutte contre le chaos hobbesien à travers la justice privée se trouve au cœur des Etats monopolistiques et des systèmes internationaux à l'instar des Nations Unies et ses duplications sous-régionales. Ce souci se concrétise à travers des tribunaux civils et pénaux appelés à prévenir et à sanctionner les comportements délictueux des acteurs. Au Togo, le souci de l'Etat de promouvoir un ordre harmonieux entre les citoyens puis entre ceux-ci et l'Etat se traduit par la mise en place de tribunaux dont la vocation est de juger les délits commis par les citoyens et même par l'Etat. Depuis l'indépendance du pays en 1960, les institutions judiciaires du Togo fonctionnent de façon ininterrompue. Malgré cet environnement sociopolitique qui consacre le monopole de l'Etat en matière judiciaire à travers l'institutionnalisation de la justice, l'on note, depuis plusieurs années, une tendance à la privatisation de la justice à travers un certain développement ininterrompu de la vindicte populaire. Punition d'un délit par le peuple et non par la loi, la vindicte populaire n'a ni norme ni mesure, les deux étant proportionnées à la passion du peuple. Si elle existe dans toutes sociétés ouest-africaines, elle est en nette amplification au Togo et particulièrement récurrente à Lomé. En effet, le 5 juillet 2016, un homme de nationalité nigériane, accusé à tort de vol par sa petite amie, est roué de coups de bâton et de pierres puis brûlé vif par une foule dans le quartier d'Agoè-Nyivé, au nord de Lomé (ACAT-TOGO, 2016). Courant juin 2019, un voleur est brûlé vif à Avepozo, cinq Nigériens sont lynchés et sur le point d'être brûlés avant d'être sauvés (<https://www.societecivilemedias.com/2019/06/25/togo>). En août 2021, un jeune homme surpris en flagrant délit de vol de moto a été bastonné à mort par les habitants du quartier de Zanguéra, au nord-ouest de Lomé (<https://icilome.com/2021/08/togo>). Le 2 juin 2022, pour avoir, au cours d'une dispute au grand marché de Lomé, mortellement poignardé un gendarme, un homme a été, bien que déjà maîtrisé par les

forces de sécurité, sérieusement molesté par une foule d'individus avant de rendre l'âme plus tard dans la nuit du 3 juin 2022 (Samari Tchadjobo, 27 avril.com, <https://www.27avril.com/>). En réalité, la liste est longue, le phénomène étant chronique et ne se limitant pas à Lomé la capitale. La persistance du phénomène a dû interpeller plusieurs acteurs de la société civile et même l'Etat togolais qui y a consacré le 06 décembre 2021 à Lomé un forum national de réflexion et d'échanges regroupant divers acteurs sociaux intéressés. Mais le constat se trouve dans le fait qu'elle se déroule dans un pays doté d'institutions judiciaires dont les ramifications sont plus ou moins proches des populations (notamment les commissariats de police et les brigades territoriales de la gendarmerie nationale).

Comment comprendre alors ce contraste entre l'existence d'une justice à vocation monopolistique et le développement d'une justice privée sur le même territoire national ? Cette interrogation qui constitue la principale préoccupation de la présente recherche vise à expliquer les facteurs de la persistance de la vindicte populaire contre les voleurs au Togo. Plusieurs courants théoriques permettent d'expliquer la vindicte populaire. Il en est ainsi des courants explicatifs de la déviance. Le courant fonctionnaliste voit dans les comportements déviants et criminels la résultante de tensions structurelles et d'un manque de régulation à l'intérieur des sociétés, alors que l'interactionnisme la perçoit comme un phénomène socialement construit. Au-delà de la pertinence de ces courants, nous optons pour la théorie de la déviance d'Emile Durkheim. La déviance s'entend comme le comportement transgressif d'une norme. Pour Durkheim, dans une société, l'existence des règles a pour but de maintenir la cohésion sociale, elle est obligatoire pour une vie harmonieuse de la société. S'il n'existait pas de règles on aboutirait à l'anomie. La déviance serait due l'absence de normes morales. Dépassant Durkheim, Robert Merton développe la théorie des contraintes. Il postule que lorsque les gens sont empêchés d'atteindre des objectifs culturellement approuvés par des moyens institutionnels, ils subissent des tensions ou des frustrations qui peuvent conduire à la déviance. Appliquée à cette recherche, la vindicte populaire contre les voleurs à Lomé est une déviance qui résulterait d'un défaut d'accès aux moyens institutionnalisés pour sanctionner le délit de vol. S'adossant ou non à ces courants, un certain nombre d'auteurs ont consacré des réflexions empiriques au phénomène. Andriamifidy Jean Louis (2013) abordant la

question en Afrique, estime que la vindicte populaire se développe sur le double terreau d'un Etat faible et de l'impunité. Pour Menounga Pierre Borice (2020), analysant le phénomène au nord du Cameroun, la vindicte populaire est la compensation par les populations de l'idéal que celles-ci attendent des gouvernants en matière de justice, rejoignant ainsi Erdmute Alber (2005) qui voit dans le développement de la justice populaire une résultante du retrait de l'Etat des structures de pouvoir locales. Mais à notre connaissance, aucune étude publiée adossée aux théories ci-dessus énoncées et utilisant des données empiriques combinant analyse quantitative et analyse qualitative n'est encore disponible sur la question à Lomé au Togo. La présente recherche est donc une contribution documentée sur ce phénomène à Lomé. Fort des conclusions de ce cadre théorique, la présente recherche suggère en hypothèse que le développement chronique de la justice privée à travers la vindicte populaire contre les voleurs à Lomé au Togo est l'effet d'un système judiciaire en déficit de confiance populaire.

1- Démarche méthodologique

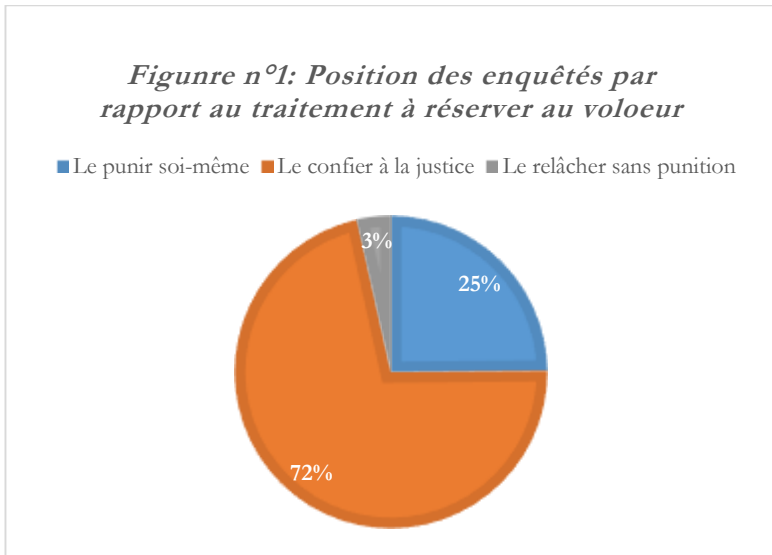
La démarche méthodologique adoptée pour vérifier l'hypothèse émise dans le cadre de cette recherche combine les résultats de l'analyse quantitative et ceux de l'analyse qualitative. La recherche est centrée sur Lomé la capitale togolaise où le phénomène est plus récurrent. Aucune base de données centralisée n'existe sur la question à Lomé sur ceux qui s'adonnent à cette pratique. Pour cette raison, une enquête a été réalisée, dans 20 quartiers couvrant les quatre grandes zones démographiques de la ville, en dehors du grand marché. La taille de l'échantillon est de 909 individus à raisons de 44 par quartier et de 29 pour le grand marché. L'administration du questionnaire utilisé comme instrument de collecte de données a été faite de façon indirecte selon une méthode aléatoire à toutes les troisièmes concessions et au tout premier venant. Pour renforcer les données quantitatives, des entretiens individuels approfondis ont été organisés avec une vingtaine de citoyens de la ville mais aussi avec deux magistrats dont un du parquet et un du siège, puis un avocat inscrit au barreau du Togo, et un enseignant-chercheur, spécialiste du droit pénal.

2. Résultats

2.1. La vindicte populaire contre les voleurs à Lomé : une déviance socialement réprouvée

2.1.1. La vindicte populaire contre les voleurs à Lomé : une pratique à ancrage social avéré

Si le droit de propriété constitue une valeur sociale au Togo, la morale sociale veut qu'elle s'acquière. En aucun cas ni l'usurpation ni l'expropriation arbitraire ni le vol ne constituent un mode d'accès à la propriété à Lomé. Les auteurs d'atteinte à la propriété par le vol s'exposent à une série de traitements divers y compris la vindicte populaire comme l'indiquent les données de la figure ci-après.



Source : construit par nous-même à partir des données de l'enquête de terrain

Les données de ce diagramme permettent d'apprécier le degré d'ancrage social de la pratique de la vindicte populaire à Lomé. 25 % des individus de l'échantillon y souscrivent comme mode de répression du vol et 75 % y sont défavorables. En dépit du décalage entre les deux tendances d'opinions, il s'établit que la vindicte populaire est une pratique ancrée

dans les mœurs sociales à Lomé. Elle constitue une forme de justice populaire privée se plaçant en marge des normes sociales coutumières et du cadre juridictionnel étatique. Son maillage territorial est avéré à en croire les données du tableau ci-dessous.

Tableau n°1 : Maillage territorial de la vindicte populaire à Lomé

N° d'ordre	Source	Date	Lieu
1.	https://www.independantexpress.net	18 mars 2013	Avedji
2.	https://www.africardv.com/societe/deux-voleurs	03 décembre 2013	Bè
3.	Paul Amegbo, Savoir News du 29 janvier 2014	29 janvier 2014	Hedzranawoe
4.	iciLome du 31 juillet 2015	30 juillet 2015	Kege
5.	ACAT-TOGO, 2016	1 ^{er} août 2015	Agoè-Nyivé
6.	GOLFENEWS du 22 novembre 2015	20 novembre 2015	Bè-Kpota
7.	IciLome.com, 21 novembre 2015	21 novembre 2015	Anfame
8.	27 Avril.com	17 décembre 2015	Gbenyedzi
9.	LOME INFO du 30 décembre 2015	30 décembre 2015	Bè-Avéto.
10.	Republicoftogo du 31 janvier 2016	30 janvier 2016	Agodeke
11.	L'Indépendant Express du 17 mars 2016	16 mars 2016	Adakpame
12.	https://www.24haubenin.info/	5 avril 2018	Kpoga
13.	Gazelle Info du 27 octobre 2018	24 octobre 2018	Tokoin-Cassablanca
14.	https://togoactualite.com/togo-vindicte-populaire	juin 2019	Adidogome
15.	https://togoactualite.com/togo-vindicte-populaire	28 juin 2019	Avepozo

16.	HAKA Adjogble, https://icilome.com/2021/02/togo	20 février 2021	Nukafu
17.	Voir https://icilome.com/2021/08/togo	03 et 4 août 2021	Sanguéra er Zopomahe
18.	IciLome.com, 20 février 2022	06 février 2022	Bè-Hédzé- kpota
19.	Samari Tchadjobo, 27 avril.com, https://www.27avril.com/ , 7 juin 2022	2 juin 2022	Grand marché
20.	Plume d'Afrique, 20 juin 2023	20 juin 2023	Katanga
21.	Récapitulation		
22.	Période 10 ans		
	Nombre de quartiers explorés 21 quartiers		
	Nombre de cas documentés 21		

Source : Conçu par nous-même à partir des sources documentaires

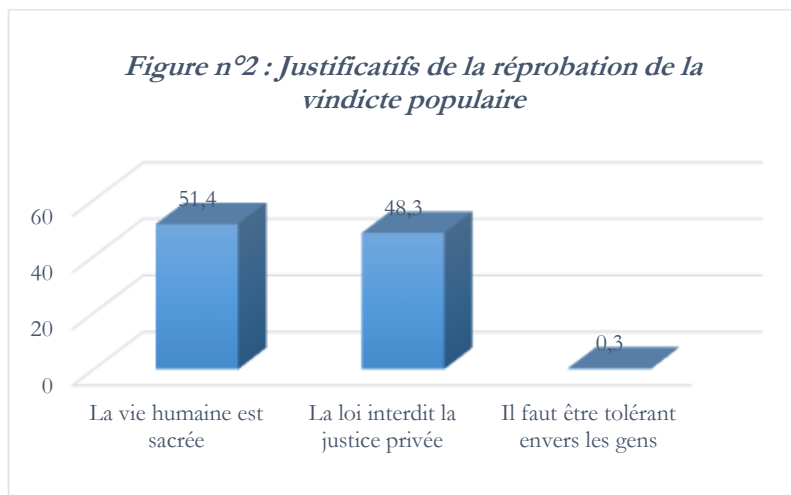
Les données du tableau ci-dessus s'étendent sur dix ans, une période relativement longue pour permettre d'apprécier la répétitivité de la vindicte populaire afin de conclure à son historicité comme caractère d'un fait social. Il a été relevé sur cette période de dix ans 21 cas de vindicte populaire, soit une moyenne de 2,1 cas par an, avec des séquences de rupture très courtes et très isolées (2017 et 2020). La répétition de cette pratique sur une si longue période démontre son historicité par son déploiement transgénérationnel, sa résistance à l'usure du temps et aux mesures sociales tendant à son éradication. En effet, la loi punit le délit de vindicte populaire (article 202 du nouveau code pénal togolais). S'adossant à ce code, la Cour d'assises de Lomé réprime sévèrement tout acte de vindicte populaire comme elle a eu à condamner en 2013 trois individus, un père à la réclusion criminelle à perpétuité, son enfant et son neveu respectivement à 15 ans et à 10 ans de réclusion pour justice privée parce que reconnus coupables d'avoir brûlé vif un parent soupçonné d'avoir volé une de leurs bêtes (Cour d'appel de Lomé, 2013). La persistance de cette pratique sociale dans un environnement législatif et judiciaire quoique prohibitif est le signe d'un fort ancrage de la vindicte populaire dans les mœurs sociales Lomé.

En outre, la vindicte populaire se déploie à travers les quatre zones géographiques (nord/sud, est/ouest) de la capitale et se produit dans 21

quartiers répertoriés soit en moyenne un cas par quartier et par an. Cette dispersion sur tout le territoire de la capitale autorise à conclure au son caractère général de ce fait social. Ces considérations conduisent à affirmer que la vindicte populaire à Lomé est une pratique ancrée dans les mœurs des populations de la capitale en tant que mode de répression de déviance sociale. Elle peut, à ce titre, être considérée comme le marqueur d'un comportement collectif déviant face à l'atteinte au droit de propriété à Lomé.

2.1.2. La vindicte populaire à Lomé : une déviance sociale largement réprouvée

Quelle que soit l'amplitude de la vindicte populaire à Lomé, la pratique constitue une déviance sociale largement réprouvée. L'analyse des données du diagramme ci-dessous permet d'apprécier les raisons de la réprobation sociale de cette pratique.



Source : conçu par nous-même à partir des données de l'enquête quantitative

51,4 % des individus opposés à la vindicte populaire relient leur position à la sacralité de la vie, 48,3 % à la loi et 0,2 % aux considérations philosophiques. En effet, les sociétés humaines centrent toujours leur

survie sur des valeurs et normes. Les valeurs sociales ont pour vertu de fédérer les membres d'une communauté autour des idéaux collectifs. Elles remplissent pour Durkheim (1893) une fonction d'intégration sociale et sont pour Parsons (1951) un élément central de cohérence et de spécificité des cultures. Elles sont reliées entre elles puis aux trois nécessités traditionnelles et universelles du genre humain notamment entre autres, « ... assurer le bon fonctionnement et la survie des groupes » (Shalom H. Schwartz, 2006, p. 932). Parmi les valeurs humaines et sociales les plus saillantes au Togo, la vie occupe une position cardinale (Rivière Claude, 1981). A elle, sont ordonnées toutes les autres valeurs sociales. La centralité de la vie comme une valeur cardinale justifie l'ampleur de l'opposition qu'elle suscite chez les individus contre la vindicte populaire, 75 % d'individus se prononçant contre cette pratique sociale. En réalité, les valeurs sociales sont protégées au Togo par des normes ordonnées au contrôle social et destinées à sanctionner leur observance ou leur transgression. Ainsi, au plan social, est-il interdit toute atteinte à la vie humaine mais aussi toute enfreinte aux interdits sociaux susceptible d'entraîner des représailles des dieux contre les humains (Rivière Claude, id.). Au plan juridique, la vie est protégée par des lois (République togolaise, 1992, 2015). Par ailleurs, les 100 % de l'échantillon sont des croyants soit de la religion traditionnelle, soit du christianisme ou de l'islam. Toutes ces religions placent l'homme au centre de la foi comme un être sacré et protègent la vie chacune à sa manière. Le VI^e commandement de Dieu tiré du deuxième livre de Moïse commun aux chrétiens et aux musulmans interdit de tuer (Exode 20, verset 13). L'univers juridico-moral, religieux et philosophique des enquêtés est ainsi marqué par l'interdiction du meurtre en raison de la sacralité de la vie, de l'interdiction de la justice privée et pour des considérations philosophiques. Cette interdiction confère donc à la vindicte populaire un caractère de déviance sociale. Lors de l'enquête qualitative, plusieurs individus ont exprimé des opinions reléguant la vindicte populaire au statut de déviance sociale, ainsi que l'indiquent les propos fréquents des personnes interviewées à travers l'encadré ci-dessous.

Encadré n°1 : Extraits des déclarations issues des entretiens individuels

- C'est la loi qui prévoit le traitement qu'il faut appliquer à un voleur.
- La justice seule est compétente pour juger les voleurs et par conséquent, les punir soi-même est une mauvaise conception de la justice.
- C'est un péché que de tuer un voleur ; c'est à la justice de le punir.
- Parce que la loi n'autorise pas la justice privée, punir un voleur nous-même est un délit.

Source : Propos recueillis lors des entretiens individuels organisés dans le cadre de la présente recherche

Il découle de l'analyse de la position dominante des enquêtés (75 %) que la vindicte populaire est contraire aux principes cardinaux de la morale sociale en vigueur à Lomé et que sa pratique constitue un acte déviant à proscrire même si elle tire sa source d'un besoin de justice.

2.2. La vindicte populaire à Lomé ou l'expression syndromale d'un besoin de justice

2.2.1. La vindicte populaire à Lomé ou le défoulement collectif d'un sentiment de revanche

L'une des principales préoccupations du genre humain est de vivre en toute quiétude en ce qui concerne sa vie personnelle mais aussi ses diverses propriétés. Lorsque les atteintes au droit de propriété, notamment le vol prennent une certaine ampleur sociale, elles ne peuvent empêcher de créer chez les victimes un sentiment collectif de frustration et de revanche, d'où que la vindicte populaire à Lomé est toujours pratiquée par une foule qui cherche à se venger du tort subi. Les données du tableau ci-dessous permettent d'apprécier la relation entre le nombre de vols subis par une victime et son inclination à la pratique de la vindicte populaire.

Tableau n°2 : Relation entre le nombre de vols subis et la tendance à la vindicte populaire

Nombre de vols subis	Effectif	%
Jamais	83	34
Une fois	63	26
Plus d'une fois	98	40
Total	245	100

Source : Conçu par nous-même à partir des données de l'enquête quantitative

La tendance à la vindicte populaire croît avec le nombre de fois auxquelles l'individu a été victime de vol. Ainsi un cumul de 76 % d'individus ayant subi du vol au moins une fois sont favorables à la vindicte populaire contre 34 % d'individus ne l'ayant jamais subi et qui y sont défavorables. Il résulte de ce constat que la vindicte populaire est l'expression du dévouement d'un sentiment collectif de revanche. Les auteurs d'une vindicte populaire recherchent à punir dans un voleur quelconque celui-là qui les aurait spoliés de leur bien ou qui pourrait le faire éventuellement plus tard. Cette vengeance se développe sur le terreau fertile d'une insécurité urbaine chronique nourrie de faits divers de criminalité. Le tableau ci-dessous illustre la tendance des faits d'insécurité sur cinq ans, de 2013 à 2017, à Lomé.

Tableau n° : Faits constatés et élucidés par la police de 2013 à 2017

Année	Faits constatés	Faits élucidés	Taux (%)
2013	9062	7625	84
2014	9318	7556	81,09
2015	15929	8265	51,2
2016	9662	7516	77,7
2017	11223	8938	79,6

Source : Données de la police judiciaire, Lomé, avril 2019, extraites par ATCHOLE Eyanah (2021)

Il se dégage que de 2013 à 2017, la situation sécuritaire dans la ville de Lomé est préoccupante, les faits criminels évoluant à une vitesse exponentielle. En dépit des mesures des autorités publiques tendant à y faire face, la plupart des quartiers de la ville de Lomé sinon presque tous font l'objet de vols à mains armées, de cambriolages, de viols et même de meurtres. En 2022, le bilan sécuritaire du ministère de la sécurité et de la protection civile fait état de 17 braquages, de 13 vols à mains armées, de 61 morts suspectes (<https://togopresse.tg/336-morts-su>). Au premier semestre 2023, le bilan du même ministère fait état de 23 cas de braquages, six cas de cambriolages, huit cas d'enlèvement, cinq cas de vol à mains armées (<https://togopresse.tg/bilan-de-la-securite>). En 2024, le 10 janvier 2024, deux cambrioleurs à Lomé, ont attaqué à l'arme automatique une voiture et ont réussi à extorquer au propriétaire une somme de 39 000 000 de francs. Cet environnement social caractérisé par une insécurité civile souvent fatale pour les victimes est de nature à créer chez les populations un sentiment d'insécurité qui pousse une partie à supplicier les individus coupables de vol tout aussi considéré comme une déviance et réprouvé par la morale sociale. Ce sentiment d'insécurité se renforce davantage surtout que les citoyens manquent de confiance dans la justice l'estimant complaisante dans le traitement réservé aux voleurs.

2.3. La vindicte populaire à Lomé : une défiance envers le système judiciaire public

L'avènement de l'Etat monopolistique et avec son corollaire du monopole de la justice a pour finalité de domestiquer la violence privée dommageable au corps social. Pour que les citoyens s'inscrivent dans la vision du monopole de la justice d'Etat, il est impérieux que cette dernière leur inspire un seuil suffisant de confiance. L'indicateur le plus déterminant de la confiance des citoyens dans une justice publique se trouve dans le renoncement à l'exercice de la justice privée et a contrario le recours systématique aux mécanismes institutionnels de la justice d'Etat. Si les enjeux de ce monopole de justice publique sont évidents en termes de paix et de cohésion sociales, les défis sont encore réels pour ce qui concerne les perceptions des populations de Lomé sur la justice d'Etat. Ces perceptions sont marquées par une défiance qui déterminerait les individus à opter pour la vindicte populaire ainsi que l'indiquent les données du tableau ci-dessous.

Répartition des enquêtés en fonction de leurs motivations pour la vindicte populaire

Motivations	Effectifs	%
Je n'ai pas confiance dans la justice publique	183	75
Pour empêcher le voleur de continuer	54	22
Autres	8	3
Total	245	100

Source : Conçu par nous-même à partir des données de l'enquête quantitative

Il ressort de l'analyse de ces données qu'une majorité d'individus enclins à la vindicte populaire choisit ce mode de justice privée par manque de confiance dans la justice publique. En effet, l'un des défis majeurs que la justice togolaise est appelée à relever est de reconquérir la confiance de la population. Cette confiance est entamée chez une partie de la population en raison d'un certain nombre de tares y compris le déficit en intégrité. Or, lorsqu'une institution publique vient à perdre sa crédibilité vis-à-vis des citoyens, elle cesse de capter l'allégeance pour déficit en légitimité. La conséquence de ce déficit en légitimité chez les citoyens est de développer des dynamiques centrifuges avec le spectre du chaos hobbesien. Ainsi, la vindicte populaire à Lomé prospère-t-elle sur le terreau d'une justice publique déficitaire en confiance populaire. Ce déficit est la résultante d'un dysfonctionnement institutionnel au cœur duquel se trouverait le manque d'intégrité des acteurs du système judiciaire, à en croire les propos des enquêtés :

Encadrée n°2 : Extraits des déclarations issues des entretiens individuels

- La justice est inefficace. Elle n'applique pas de sanctions dissuasives, ce qui a pour conséquence de pousser les voleurs à la récidive.
- Notre justice ne fait pas confiance car ce sont tous des corrompus

- Il n'y a aucune action satisfaisante du côté des forces de l'ordre dans le traitement des voleurs.
- Parfois, la justice laisse le voleur car elle sait que le voleur est un ami ou est de sa famille.

Source : Propos recueillis lors des entretiens individuels organisés dans le cadre de la présente recherche

Ces perceptions rejoignent les préoccupations des autorités judiciaires elles-mêmes qui reconnaissent des tares avérées chez un certain nombre de magistrats ou d'auxiliaires de justice ainsi que l'avoue le président de la cour suprême du Togo : « En effet, [...] les parties n'arrivent plus à suivre l'évolution de leurs dossiers, car ne connaissant plus les dates de renvoi ou des délibérations. Ces dossiers sont souvent vidés à l'insu des justiciables et de leurs conseils régulièrement constitués à leurs côtés. Cette situation s'observe dans certaines chambres au niveau surtout de la Cour d'appel de Lomé et du Tribunal de première instance de Lomé, et, elle n'est pas sans jeter du discrédit sur toute la justice » (Extrait de la conférence de presse du président de la cour suprême du Togo, Monsieur Abdoulaye Yaya, Lomé, le 27 août 2021).

Il se révèle qu'une telle justice aura du mal à rassurer les justiciables et à les dissuader des pratiques déviantes telle la vindicte populaire. Mais en réalité, la vindicte populaire prospère aussi sur le terreau de l'ignorance : « Beaucoup de citoyens ne savent pas que la vindicte populaire est un délit puni par la loi. Ce qui compte pour eux, c'est le sentiment d'avoir réglé un cas en appliquant la justice privée à un voleur. Même s'il est difficile pour la justice de retrouver les auteurs d'une vindicte populaire du fait que celle-ci est le plus souvent pratiquée par une foule anonyme dont les éléments disparaissent dans la nature, dès que les auteurs sont identifiés, ils sont sanctionnés » souligne un magistrat. Tout n'est donc pas imputable à la justice car les perceptions sociales de la population sur la justice en matière des peines à infliger à un voleur diffèrent des buts poursuivis par l'institution judiciaire inscrite plutôt dans une perspective de pédagogie, comme le souligne un autre magistrat : « Les gens veulent qu'un voleur appréhendé soit condamné à vie (peine qui n'existe plus dans la législation togolaise). La société cherche ainsi à se débarrasser des voleurs et quand les gens voient un voleur sortir de la prison même après avoir purgé sa peine, ils sont frustrés et taxent la justice d'avoir été laxiste ». En définitive la vindicte populaire à Lomé s'inscrit dans un

contexte social à l'articulation axiologique dialectique entre deux déviations sociales (vol et lynchage populaire voire homicide), dialectique entretenue par une défiance envers les mécanismes publics de régulation sociale.

3. Discussion

En quoi la vindicte populaire constitue-t-elle une déviation dans le contexte social du Togo et particulièrement dans la commune à Lomé par rapport à la thèse durkheimienne et de Merton ? Dans son approche sur le passage d'une société de solidarité mécanique à celle de solidarité organique, Durkheim met l'accent sur la distension des liens sociaux et le relâchement des mécanismes socialisateurs et intégrateurs devenus de moins en moins efficaces. L'un des effets de cette mutation de la société organique est le développement de l'anomie avec pour corollaire le développement des déviations. La ville de Lomé est essentiellement un milieu urbain caractérisé par des liens sociaux distendus de type individualiste. Dans ce contexte, la perception d'une absence de cadre réglementaire contraignant et de contrôle social, renvoie à tort ou à raison à une situation d'anomie dont les conséquences culminent dans le développement des formes diverses de déviations sociales dont la vindicte populaire constitue une expression. L'hypothèse de cette recherche s'inscrit dans cet horizon en suggérant au départ que le développement de la vindicte populaire à Lomé est l'effet d'un système judiciaire en déficit de confiance populaire. Pour Durkheim, l'absence de normes a pour effet de conduire à la déviation. Plus précisément, pour Merton, l'absence de normes juridiques cumulée à la défaillance des institutions judiciaires renvoie à un contexte d'anomie empêchant les victimes de vol d'être dédommagés, ce qui crée chez des sentiments de frustration. La tension découlant de cet environnement juridico-moral laxiste, en tout cas perçue comme tel par les populations constitue des terrains fertiles au développement de la vindicte populaire à Lomé. À cet égard, la thèse de Durkheim et celle de Robert Merton s'incarnent dans la réalité togolaise à Lomé. En effet, dans une étude menée par Razafindrazaka Désiré *et al.* (2019), sur la vindicte populaire à Madagascar, à travers une approche quantitative, il s'est révélé que ce phénomène prospère sur le sentiment d'insécurité ressentie par une population devant un système judiciaire en déficit de confiance sociale.

De même, dans une étude publiée en 2013 à Madagascar, Andriamifidy Jean Louis (2013), conclut que la vindicte populaire se nourrit de l'impunité dont bénéficient les auteurs de la part des autorités publiques. Les résultats de la présente recherche ont donc atteint l'objectif poursuivi confirmant ainsi l'hypothèse de départ. Cependant, ces résultats ne sauraient être érigés en vérité intangible tant d'autres aspects non encore élucidés sont susceptibles d'apporter plus d'éclairage sur le phénomène, notamment le processus de socialisation et le statut socioprofessionnel des auteurs, l'environnement intellectuel, moral et juridico-politique des sociétés. D'autres recherches pourront axer des investigations sur ces différents aspects de la question.

Conclusion

La déviance est inhérente à toute société humaine. Transgression d'une norme socialement construite et intégrée, elle revêt des formes et dimensions diverses selon le temps et l'espace. Elle prospère sur le terreau d'un contexte social caractérisé par l'anomie, c'est-à-dire l'absence de normes. Inscrite dans le contexte social togolais et particulièrement à Lomé, elle se manifeste entre autres dans la vindicte populaire. Pour étudier ce phénomène, la présente recherche s'est adossée à la théorie de l'anomie d'Emile Durkheim et la théorie des contraintes de Robert Merton. La méthodologie adoptée cumule les techniques d'enquêtes quantitative et qualitative. Les résultats de la recherche ont permis d'établir que la vindicte populaire est une pratique ancrée dans les mœurs sociales à Lomé même si elle est socialement réprouvée comme une déviance. Son développement s'explique par une défiance des populations envers les juridictions publiques, en raison des incohérences qui marquent leur fonctionnement.

Références bibliographiques

Ouvrages

- ACAT-TOGO** (2016). *Quand le peuple rend justice... Vindicte populaire au Togo*. Lomé, ACAT-TOGO
- ANDRIAMIFIDY** Jean Louis (2013). *Vindicte populaire, une peine de mort qui ne dit pas son nom*. EIKA, N°0007, p. 4-5.

ATCHOLE Eyanah (2021). L'insécurité dans la ville de Lomé au Togo, une entrave au développement des activités socioéconomiques. *Dalagéo*, revue de géographie de l'Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa, juin 2021.

Cour d'appel de Lomé (2013). « Un Monsieur brûle vif son voleur ». *Reflets du palais* n°007, décembre 2013

DURKHEIM Emile (1893). *De la division du travail social : étude sur l'organisation des sociétés supérieures*, Alcan. Deuxième édition 1902 b ; rééditions successives P.U.F.

ERDMUTE Alber (2005). « Vindictive populaire comme facteur limitant l'implantation de l'Etat de Droit : l'exemple du Nord-Bénin ». Dans Rösel, Jakob ; von Trotha, Trutz (ed.): *The Reorganisation or the End of Constitutional Liberties?* Köln : Rüdiger Köppe, pp. 199-210

MENOUNGA Pierre Borice (2020). *La justice populaire au Cameroun. Entre logiques justifiées et politiques d'endiguement*. Paris, L'Harmattan

MERTON Robert K. (1878). *Social Theory and Social Structure*, *The Free Press of Glencoe*, III.

RAZAFINDRAZAKA Désiré et al. (2019). *Se faire justice soi-même, une solution par défaut à Madagascar ?* Antananarivo, Afrobarometer

République togolaise (2015). *Nouveau code pénal togolais*. Lomé, Gouvernement du Togo

République togolaise, 1992. *Constitution de la IV^e République*. Lomé, Gouvernement du Togo

TALCOOT Parsons (1951). *The Social System*, New York, The Free Press, Shalom H. Schwartz.

Webographie

<https://www.27avril.com/>, 7 juin 2022

<https://www.independantexpress.net>

<https://www.africardv.com/societe/deux-voleurs>

iciLome du 31 juillet 2015

<http://news.alome.com/h/70911.html>

IciLome.com, 21 novembre 2015

<https://www.24haubenin.info/?>

<https://togoactualite.com/togo-vindictive-populaire>

Voir <https://www.societecivilemedias.com/2019/06/25/togo>

<https://icilome.com/2021/02/togo>

<https://icilome.com/2021/08/togo>
<https://icilome.com/2021/10/togo-ago-zongo-un-presume-malfr>
[27 avril.com](https://www.27avril.com/), <https://www.27avril.com/>